

3/06/1748

Dîme d'avoine au profit du Chapitre de Saint Caprais – Procès.

Dans la maison commune de la ville et juridiction de Prayssas ce jourd'hui troisième du mois de juin mil sept cent quarante huit (3/06/1748) ont comparu sieurs Long, Géraudie, Alexandre Hors et Jean Ancèze conseils de la présente juridiction par lesdits consuls

a été représentée à la présente assemblée que M. Alexandre Costas (?) sieur du pechjouanens et le nommé Lacoste auront été assignés à la requête du syndic du chapitre Saint Caprais de la ville d'Agen à payer la dime d'avoine mélangée de jarousse destinée pour la nourriture des bestiaux qu'on nomme fourrage.

ledit sieur Costas et lacoste requièrent la paroisse dudit Prayssas pour savoir si elles voudront se joindre avec eux, attendu que ces sortes de fourragesespèce ou ne doit pas en usage ladite paroisse avait délibéré qu'il fallait se défendre de ce droit, soit nommé ledit sieur de Costas pour syndic de sorte que ledit procès étant en ...d'être poursuivi.

Les révérends pères jésuites de la dite ville d'Agen ayant été avertis dudit procès voulait le joindre avec ledit chapitre comme par prenants de ladite dime.

Cependant avant de la faire vient proposer à ladite paroisse qu'il conviendrait de faire un accommodement à quoi ladite paroisse acquiesca, et ledit sieur de Costas s'étant rendu dans ladite ville d'Agen où il fut fait des conventions verbales, sous promesse des les.....par acte public par ladite paroisse payant les frais que ledit chapitre a fait qu'un relevé à la somme de vingt livres dix sept sols huit deniers

sur quoi la présente assemblée a délibéré que le sieur Jacques Brunet, jurat du lieu de Duc payeront au sieur Geraudie, premier consul ladite somme de vingt livres dix sept sols huit deniers pour que ledit sieur Géraudie en fasse remise audit sieur syndic dudit chapitre eu par le droitdudit sieur Géraudie par lequel il s'obligera envers ladite paroisse dudit Prayssas, que au cas ou ledit chapitre ou les révérends frères jésuites ne voulussent exécuter les conventions qu'ils ont fait avec ledit sieur Costas suivant le mémoire que celui-ci a, ledit sieur Giraudie remettra à la présente communauté ladite somme, laquelle somme sera tenue à compte audit Granet sur les reliquats de compte qu'il doit rendre

De quoi, et de tout ce dessus a été fait et dressé le présent acte signé de ceux qui savent signer non les autres pour ne savoir de ce requis par moy